



Sauveteur Secouriste du Travail

Durée 2 jours - Formateur Habilité par la CRAM

DESCRIPTION DU PROGRAMME DE FORMATION

PROTÉGER – EXAMINER – ALERTE – SECOURIR

PLANS DE FORMATION

CHAPITRE I	LE SAUVETAGE-SECOURISME DU TRAVAIL
CHAPITRE II	CHERCHER LES RISQUES PERSISTANTS POUR PROTÉGER
CHAPITRE III	EXAMINER LA VICTIME ET FAIRE ALERTE
CHAPITRE IV	SECOURIR

CHAPITRE V SITUATIONS INHERENTES AUX RISQUES SPÉCIFIQUES

CHAPITRE VI ORGANISATION DE LA FORMATION

CHAPITRE VII ÉVALUATION DES SST

Programme de formation des

Sauveteurs-Secouristes du Travail

Mis en place par la circulaire CNAMTS n° 26/2001 du 10 septembre 2001.
(application progressive immédiate, et complète au plus tard avant le 31 août 2002)

La durée de la formation est de 12 heures auxquelles il faut ajouter, si nécessaire, le temps pour traiter les risques particuliers de l'entreprise et de la profession (chapitre V).

Après la présentation du moniteur et des participants :

CHAPITRE I
LE SAUVETAGE-SECOURISME DU TRAVAIL

- Les accidents du travail dans l'établissement ou dans la profession,
- Intérêt de la prévention des risques professionnels,
- Le rôle du sauveteur secouriste du travail ?
- Présentation du programme :
 - protéger, examiner, alerter, secourir,
 - La méthode de recherche des risques persistants et celle d'examen rapide d'une victime,
 - seront reprises au cours de chaque séance pratique.

CHAPITRE II

RECHERCHER LES RISQUES PERSISTANTS POUR PROTÉGER

Face à une situation d'accident, le sauveteur secouriste du travail doit être capable :

De reconnaître, sans s'exposer lui-même, les risques persistants éventuels qui menacent la victime de l'accident et / ou son environnement.

- Identifier les sources de risques réelles ou supposées dans la situation concernée.

Persiste-t- il un risque :

- d'écrasement ?
- d'électrisation ?
- d'incendie ou d'explosion ?
- d'asphyxie ?

- Repérer les personnes qui pourraient être exposées aux risques identifiés.

De supprimer ou isoler le risque, ou soustraire la victime au risque sans s'exposer lui-même au risque.

- Définir les risques les actions à réaliser permettant la suppression éventuelle du (des) risque (s) identifié (s).
- Repérer les matériaux spécifiques permettant cette suppression permanente, la mise en œuvre de ces matériaux.
- Faire en sorte de rendre impossible, lorsque la suppression du risque identifié ne peut être envisagée de manière réaliste, l'exposition de quiconque à ce risque.
- En cas d'impossibilité de suppression ou d'isolation du (des) risque (s) identifié (s) reconnaître les situations dans lesquelles il pourra, sans pour lui-même, dégager la victime.

Éléments de sauvetage et techniques de dégagement d'urgence dans ces situations ou selon les risques propres à l'entreprise.

- Dégagement d'urgence par traction de la victime au sol

Cas particulier :

- Protection des populations en cas d'alerte : la sirène

CHAPITRE III

EXAMINER LA VICTIME ET FAIRE ALERTER

Face à une situation d'accident, le sauveteur secouriste du travail doit être capable :

D'examiner la (les) victime (s) avant et pour la mise en œuvre de l'action choisie en vue du résultat à obtenir.

- Reconnaître, suivant un ordre déterminé, la présence d'un ou plusieurs des signes indiquant que la vie de la victime est menacée.

Est-ce que la victime :

- saigne abondamment ?
 - s'étouffe ?
 - répond aux questions et se plaint ?
 - respire ?
- Associer au (x) signe (s) décelé (s) le (s) résultat (s) à atteindre.
 - Dans le cas où il y aurait manifestation de plusieurs signes, définir l'ordre de priorité des résultats à atteindre.

De faire alerter ou alerter en fonction de l'organisation des secours dans l'entreprise.

- Identifier, en fonction de l'organisation de l'entreprise, qui alerter et dans quel ordre.
- Choisir, parmi les personnes présentes et selon des critères prédéfinis, celle qui est la plus apte pour déclencher l'alerte.
- Définir les différents éléments du message d'alerte qui permettront aux secours d'organiser leur intervention.
- Donner à la personne choisie les consignes et les informations pertinentes pour la victime.

CHAPITRE IV

SECOURIR

Face à une situation d'accident, le sauveteur secouriste du travail doit être capable :

D'effectuer l'action (succession des gestes) appropriée à l'état de le (les) victime (s).

- Déterminer l'action à effectuer pour obtenir le résultat à atteindre, que l'on a déduit de l'examen préalable.
- Mettre en œuvre l'action choisie en se référant à la technique préconisée.

- Vérifier, par observation de la victime, l'atteinte et la persistance du résultat attendu et l'apparition de nouveaux signes indiquant que la vie de la victime est menacée, jusqu'à la prise en charge de la victime par les secours spécialisés.

a) La victime saigne abondamment :

- compression manuelle directe,
- tampon relais,
- point de compression au pli de l'aîne,
- point de compression au bras,
- point de compression au cou,
- pose d'un garrot.

Cas particuliers :

- la victime présente un saignement de nez,
- la victime vomit ou crache du sang,
- autres hémorragies.

b) La victime s'étouffe :

- claque dans le dos (chez l'adulte, l'enfant et le nourrisson),
- compressions abdominales (chez l'adulte et l'enfant), méthode de HEIMLICH),
- compressions thoraciques (chez le nourrisson).

c) La victime répond, elle se plaint de sensations pénibles et / ou présente des signes anormaux :

- mettre au repos
- reconnaître, apprécier et transmettre à un médecin les signes d'un malaise.

d) La victime répond, elle se plaint de brûlures :

- brûlures thermiques : arroser pour éteindre et refroidir,
- brûlures chimiques : arroser abondamment pour rincer.

Cas particuliers :

- la brûlure électrique,
- la brûlure interne par inhalation ou ingestion de produit corrosif ou irritant.

e) La victime répond, elle se plaint d'une douleur qui empêche certains mouvements :

Quels que soient les signes, agir comme s'il y avait fracture :

- dos, cou, tête : éviter de déplacer et maintenir la tête,
- membres : éviter de déplacer et respecter les déformations éventuelles.

f) La victime répond, elle se plaint d'une plaie qui ne saigne pas abondamment :

- plaie grave de l'abdomen : position d'attente à plat dos, jambes surélevées,
- plaie grave du thorax : position d'attente demi-assise,
- plaie à l'œil : position d'attente à plat dos, tête calée, les deux yeux couverts,
- plaie simple : nettoyer la plaie

(Sectionnement de membre : conditionner le segment de membre)

g) La victime ne répond pas, elle respire :

- libération des voies aériennes,
- mise sur le côté tête basse (P. L. S. Position Latérale de Sécurité).

h) La victime ne répond pas, elle ne respire pas :

- réanimation cardio-pulmonaire chez l'adulte, chez l'enfant et chez le nourrisson (massage cardiaque externe associé au bouche-à-bouche, au bouche-à-nez ou au bouche-à-bouche et nez).

Au cours de chaque séance pratique rappeler les méthodes d'examen et la justification des gestes enseignés.

CHAPITRE V SITUATIONS INHENRENTES AUX RISQUES SPÉCIFIQUES

- à la profession (bâtiment, industrie chimique, etc),
- à l'entreprise.

Conditions particulières à tenir :

- face à certains types de saignements abondants (point de compression au creux de la salière, sur l'artère sous-clavière),
- utilisation de matériel de protection spécifique.

Le contenu de ce chapitre et le temps éventuellement nécessaire au-delà des 12 heures seront déterminés à l'initiative du médecin du travail.

CHAPITRE VI ORGANISATION DE LA FORMATION

La formation est essentiellement pratique, les explications du programme sont données pendant et à l'occasion de l'apprentissage des gestes.

REMARQUE :

Le **premier recyclage** des secouristes doit être effectué **dans les 6 mois** qui suivent la formation initiale.

CHAPITRE VII ÉVALUATION DES S. S. T.

Un **Certificat de Sauveteur Secouriste du Travail** sera délivré au candidat qui a **participé activement** à l'ensemble de la formation et fait l'objet d'une **évaluation continue favorable** de la part du ou des formateurs.

Toutefois, **pendant la période transitoire** précédent la sortie de l'arrêté relatif à la formation des Sauveteurs Secouristes du Travail, les CRAM/CGSS qui le désirent pourront continuer à mettre en place un **contrôle du comportement**, tel que définit dans la circulaire PAT. N° 981/85 du 17 décembre 1985 et la circulaire DPRP N° 46/93 du 18 août 1993.